

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 296-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Anne Mailfait comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Normand a été désignée vice-présidente de la Régie du logement par le décret numéro 123-2014 du 19 février 2014, qu'elle a renoncé à la charge de vice-présidente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Anne Mailfait a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011 pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2017 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Anne Mailfait soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 14 avril 2016, pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2017, au traitement annuel de 147 123 \$;

QUE M^e Anne Mailfait continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64770

Gouvernement du Québec

Décret 297-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant la gestion du programme d'aide financière ISURRUUTIIT-4 destiné à l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE cette entente confie la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 à l'Administration régionale Kativik, notamment quant à la répartition d'une enveloppe d'immobilisations globale de 100 000 000 \$ pour financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64771

Gouvernement du Québec

Décret 298-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association du lac Clearview pour le projet de démolition partielle du barrage Clearview, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE l'Association du lac Clearview soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de démolition partielle du barrage Clearview, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir partiellement le barrage en modifiant le déversoir fixe en béton pour permettre l'abaissement du niveau d'eau dans le lac Clearview;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 908 821 et 3 908 822, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels l'Association du lac Clearview détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de démolition partielle requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 2 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association du lac Clearview pour le projet de démolition partielle du barrage Clearview, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie :

1. Un plan intitulé « Modification du déversoir du barrage du lac Clearview – Plan 3 », daté, signé et scellé le 3 novembre 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

2. Un plan intitulé « Modification du déversoir du barrage du lac Clearview – Plan 4 », daté, signé et scellé le 3 novembre 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

3. Un document intitulé « Devis technique – Modification du déversoir du barrage du lac Clearview – Barrage X0004747 », daté, signé et scellé le 8 novembre 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc., totalisant environ 13 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64772